

Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 1513-90 adopté le 24 octobre 1990 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 596-94 adopté le 27 avril 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des approvisionnements et services, du décret 1964-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement, du décret 464-89 adopté le 29 mars 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds Les Publications du Québec, du décret 1966-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale, du décret 1606-91 adopté le 27 novembre 1991 concernant une modification au décret 462-89, adopté le 29 mars 1989, autorisant le ministre des Finances à avancer au Fonds des moyens de communication des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, du décret 943-94 adopté le 22 juin 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie, du décret 1965-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation de machines de bureau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25617

Gouvernement du Québec

Décret 643-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Philippe Fontaine comme conseiller du Conseil canadien des normes

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C., 1985, c. S-16) prévoit la constitution du Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit la composition du Conseil canadien des normes et que le paragraphe *b* de cet article précise que le Conseil comprend dix conseillers choisis par les lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs des dix provinces;

ATTENDU QU'en vertu du décret 483-91 du 10 avril 1991, monsieur Philippe Fontaine était nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Philippe Fontaine, directeur du Bureau de la normalisation du Québec au Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes, selon les conditions prévues à la Loi sur le Conseil canadien des normes, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25618

Gouvernement du Québec

Décret 644-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec (Centre) a été constitué en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8);

ATTENDU QUE le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout et en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin 1996, le Centre ne détiendra plus aucune police d'assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires mentionnés ci-haut;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes de police d'assurances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Centre de recherche industrielle du Québec à l'égard de ses biens, meubles et immeubles, et des biens pour lesquels il peut être tenu responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il pourrait être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec devra supporter une franchise de 15 000 \$ par sinistre;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec puisse souscrire des polices d'assurances en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25619

Gouvernement du Québec

Décret 645-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de deux membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 646-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 30 juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret 647-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau messieurs les juges Michael Sheehan et Simon Brossard comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1996;

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juin 1996;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25620

Gouvernement du Québec

Décret 647-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 122-96 du 29 janvier 1996 stipule que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention au montant de 7 568 000 \$, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997;